

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2050/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3698/88 prévoyant des mesures spéciales pour les graines de chanvre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,considérant que le règlement (CEE) n° 3698/88 <sup>(4)</sup> prévoit à son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 que tous les ans, avant le 1<sup>er</sup> août, il est fixé une aide pour les graines de chanvre valable

pour la campagne suivante; que, compte tenu de la pratique courante, il convient d'adapter cette disposition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3698/88, les termes «avant le 1<sup>er</sup> août, pour la campagne de commercialisation suivante» sont supprimés.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil**Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

<sup>(1)</sup> JO n° C 119 du 11. 5. 1992, p. 34.<sup>(2)</sup> JO n° C 150 du 15. 6. 1992.<sup>(3)</sup> JO n° C 169 du 6. 7. 1992.<sup>(4)</sup> JO n° L 325 du 29. 11. 1988, p. 2.